

REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le LUNDI 4 JUILLET 2016 à 19H

ORDRE DU JOUR

- Groupement de marché avec la CCPC - Renouvellement et la maintenance des moyens d'impression
- Suppression de la régie de recettes ALSH
- Suppression de la régie d'avances ALSH
- Reversement de la TCFE perçue par la FEAL
- Transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
- Heures Complémentaires
- Décision budgétaire Modificative
- Mise en place du nouveau régime indemnitaire
- Questions diverses

Etaient présents :

(Cocher les cases ou compléter)

| | | | |
|---------------------|------------------------------|--------------------|------------------------------|
| BLERVAQUE Véronique | X | MONTOIS Dominique | X |
| BOTQUIN Aurélie | X | ROUSSEAU Jean-Luc | Procuration à L. DELCROIX |
| COLLURA Bénédicte | X | ROUSSEAU Louis | X |
| DEFLANDRE Sophie | Absente excusée | SCHRYVE Guy | X |
| DEKERLE Gilbert | Procuration à L. ROUSSEAU | THIBAUT Jean-Marie | X |
| DELCROIX Laurent | X | VAN EECKE Alain | X |
| DEREGNAUCOURT Paul | X | VIGIER Sophie | X |
| LIEVIN Sophie | X | | |

Secrétaire de séance :

- **Approbation et signature du compte-rendu de la séance du 30 Mai 2016**

Suite à une erreur matérielle, la délibération 31 2016 concernant les tarifs de location de la salle des fêtes est rectifiée et la nouvelle version sera transmise au contrôle de légalité.

Pour mémoire : Modification de la délibération 31 2016 - Tarifs de location de la salle des fêtes - Année 2017

ALCYAQUOIS ET UTILISATEURS NON DOMICILIES A AUCHY

- Utilisation de vaisselle et verrerie (par 50 personnes).....16 euros
- Supplément verrerie (par 100 verres).....6 euros
- Utilisation électricité (le K.W.H.).....0.15 euros
- Forfait de nettoyage de la salle.....35 euros

Le reste de la délibération sans changement

- **Groupement de marché avec la CCPC - Renouvellement et la maintenance des moyens d'impression**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Communauté de Communes Pévèle Carembault propose de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif au renouvellement et à la maintenance des moyens d'impression.

Ce groupement permettra notamment :

- De doter les membres de matériel récent et adapté à leurs besoins ;
- De réduire le nombre d'équipements en mutualisant les fonctionnalités ;
- De faciliter la prise en main en limitant le nombre de marques ;
- De simplifier la gestion des consommables ;
- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de faire partie du groupement de commandes « renouvellement et maintenance des moyens d'impression »

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Décide à l'unanimité :

- De faire partie du groupement de commandes « renouvellement et maintenance des moyens d'impression »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

- **Suppression de la régie de recettes ALSH**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération N° 02/2011 instituant une régie de recettes pour l'ALSH.

Il précise que la compétence des ALSH a été reprise par la Communauté de Communes Pévèle-Carembault depuis le 1er janvier 2016.

Cette régie de recettes n'ayant plus d'utilité, il convient de la supprimer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de supprimer la régie de recettes ALSH

- **Suppression de la régie d'avances ALSH**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 30 mars 1998 instituant une régie d'avances pour menues dépenses pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Il précise que la compétence des ALSH a été reprise par la Communauté de Communes Pévèle-Carembault depuis le 1er janvier 2016.

Cette régie d'avances n'ayant plus d'utilité, il convient de la supprimer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de supprimer la régie d'avances ALSH

➤ **Reversement de la TCFE perçue par la FEAL**

Monsieur le Maire précise que les services de la DGFIP nous ont informés de modifications intervenues, concernant la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electrification)

En effet, désormais dans sa version issue de l'article 18 de la loi 2014-891 du 8 août 2014, l'article L5216-8 du code général des collectivités territoriales précise que :

- Les syndicats perçoivent la TCFE uniquement sur le territoire de commune dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants
 - Les communes de plus de 2 000 habitants la perçoivent directement sauf délibérations concordantes désignant les syndicats comme bénéficiaires.
- Dans les deux cas, les syndicats peuvent reverser une fraction de la TCFE par délibérations concordantes des syndicats et des communes membres.

Monsieur le Maire précise que pour continuer à percevoir la TCFE, il convient de prendre une délibération concordante à celle de la FEAL en date du 29.06.2011, afin que la commune d'Auchy-lez-Orchies obtienne un reversement à 100% du produit de la TCFE perçue par la FEAL sur son territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de prendre une délibération concordante à celle de la FEAL en date du 29.06.2011 et décide donc d'un reversement à 100% du produit de la TCFE perçue par la FEAL sur le territoire d'Auchy-lez-Orchies,

➤ **Transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L. 5711-1, L.5211-17 et L. 5212-16,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée relative à la Réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune au SIDEN-SIAN,

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires du SIDEN-SIAN, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SIDEN-SIAN et de la Commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

Considérant que le transfert d'une compétence au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de transférer au SIDEN-SIAN sa compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de transférer au SIDEN-SIAN sa compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et ceci conformément aux dispositions visées sous le sous-article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir :

« IV.5/ COMPETENCE C5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.*
- Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.*
- Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal prend acte que le transfert de cette compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal accepte que le SIDEN-SIAN procède à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée.

Le Conseil Municipal accepte également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal accepte que les contrats attachés à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il lui incombe, par conséquent, d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 4 –

Le présent acte administratif sera transmis au Président du SIDEN-SIAN.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

➤ Heures Complémentaires

VU le code Général des Collectivités,

VU le statut de la Fonction Publique Territoriale

VU la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant que le personnel peut être appelé, à titre tout-à-fait exceptionnel, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

Considérant que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

Monsieur le Maire demande que l'Assemblée autorise le paiement d'heures complémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, et non titulaires de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité le paiement des heures complémentaires, effectuées à titre exceptionnel, à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, dans la limite réglementaire de la durée légale du travail

➤ Décision budgétaire Modificative

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient d'effectuer la modification budgétaire suivante, qui se résume à une opération comptable d'ordre budgétaire, sans incidence financière.

Mise en place d'une baie informatique en Mairie

En section d'investissement:

En dépenses :

| | | |
|---|----------|----------|
| Article 2313 - Immobilisations en cours | - 5 000€ | |
| Article 2183 - Matériel informatique | | + 5 000€ |

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer cette modification budgétaire.

➤ Mise en place du nouveau régime indemnitaire Reportée

La séance est levée à 19h45

